

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2020 - 07-38

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. NABIL BOUGHANMI, DIRECTEUR GÉNÉRAL, QUANT AUX FRAIS DE TRANSPORT.

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QU' un contrat de travail a été signé le 1^{er} avril 2019 avec Monsieur Nabil boughanmi, directeur général et secrétaire trésorier ,le tout, tel que confirmé selon l'ordonnance 2019-03-22;

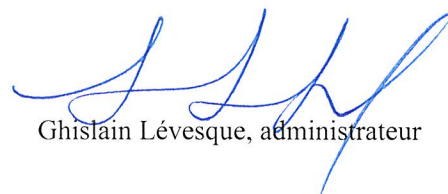
ATTENDU QUE suite à des discussions entre les parties concernant le remboursement des frais de transport reliées aux déplacements du directeur général et de sa famille à des fins personnelles, il y avait lieu d'apporter un amendement au texte de l'article no.4 du contrat «vacances annuelles et frais de transport» afin de mieux refléter les besoins de M. boughanmi et de sa famille;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, accepte de modifier l'article no.4 du contrat de travail de M. Boughanmi, rétroactif au 1^{er} janvier 2020, pour se lire maintenant comme suit :

Le Directeur Général a droit, au cours de chaque année civile d'application du présent contrat (du premier janvier au 31 décembre de chaque année), à 4 semaines, (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées. La révision quant à l'ajout de semaines de vacances se fera selon les normes du travail du Québec
De plus, le directeur général aura droit à un montant forfaitaire annuel de 4 000\$ pour ses voyages familiaux et personnels. La ville lui accordera également un montant forfaitaire annuel de 2 000\$ pour couvrir une partie des frais de transport par train de véhicules personnels. Ces avantages ne sont pas transférables d'année en année.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 28 juillet 2020.



Ghislain Lévesque, administrateur